

**RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'AVIS
DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DU 04 DECEMBRE 2023**

Objet : Approbation des procès-verbaux des séances du conseil académique du 23 mai 2023 et 3 juillet 2023

Le conseil académique de l'Université Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-6-1 ;
- Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 17 à 20 ;
- Vu le règlement intérieur des conseils centraux adopté par le conseil académique le 17 janvier 2022 ;
- Vu les procès-verbaux du conseil académique du 23 mai 2023 et 03 juillet 2023 ;

Considérant qu'il revient au conseil académique d'approuver les procès-verbaux des séances du conseil académique du 23 mai 2023 et 03 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré :

Article unique :

Le conseil académique approuve à l'unanimité des suffrages valablement exprimés par ses membres, présents ou représentés, les procès-verbaux du conseil académique du 23 mai 2023 et 03 juillet 2023.

Nombre des membres en exercice : 77

Pour : 39

Contre : 0

Abstentions : 1

Nanterre, le 04 décembre 2023

Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY



**RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'AVIS
DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DU 04 DECEMBRE 2023**

Objet : Campagne d'emplois pour les postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs 2024 dont la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs

Le conseil académique de l'Université Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-6-1, ;
- Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 17 à 20 ;
- Vu le règlement intérieur des conseils centraux adopté par le conseil académique le 17 janvier 2022 ;
- Vu la campagne d'emplois 2024 proposée en séance ;

Considérant qu'il revient au Conseil Académique d'approuver la qualification à donner aux emplois des enseignants-chercheurs dans le cadre de la campagne d'emplois pour les postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs pour l'année 2024 des unités de formation et de recherche (UFR) et instituts proposés suivants :

- Droit et Science Politique (DSP) – 8 emplois (3 MCF et 5 PR) ;
- Langues et Cultures Etrangères (LCE) – 7 emplois (3 MCF et 4 PR) ;
- Philosophie, Information-Communication, Langages, Littératures, Arts du spectacle (PHILLIA) – 9 emplois (4 MCF et 5 PR) ;
- Sciences Économiques, Gestion, Mathématiques, Informatique (SEGMI) – 9 emplois (7 MCF et 2 PR) ;
- Systèmes Industriels et Techniques de Communication (SITEC) – 1 emploi (1 MCF) ;
- Sciences Psychologiques et Sciences de l'Éducation (SPSE) – 8 emplois (4 MCF et 4 PR) ;
- Sciences Sociales et Administration (SSA) – 14 emplois (8 MCF et 6 PR) ;
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) – 4 emplois (3 MCF et 1 PR) ;
- Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) – 1 emploi (1 MCF) ;
- Institut Universitaire de Technologie (IUT) – 2 emplois (2 MCF) ;

Après en avoir délibéré ;

Article unique :

Le Conseil Académique approuve à l'unanimité des suffrages exprimés par ses membres, présents ou représentés, la qualification à donner aux emplois des enseignants-chercheurs dans le cadre de la campagne d'emplois pour les postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs pour l'année 2024 des UFR DSP, LCE, PHILLIA, SEGMI, SITEC, SPSE, SSA, STAPS, de l'IPAG et de l'IUT.

Nombre des membres en exercice : 77

Pour : 36

Contre : 0

Abstentions : 14

Nanterre, le 04 décembre 2023

Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY



**RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'AVIS
DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DU 04 DECEMBRE 2023**

Objet : Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs

Le conseil académique de l'Université Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.811-5, R712-9 à R. 712-21 ;
- Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 17 à 20 ;
- Vu le règlement intérieur des conseils centraux adopté par le conseil académique le 17 janvier 2022 ;
- Vu le siège actuellement vacant de représentants de sexe féminin du collège 3° à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;
- Vu l'appel à candidatures n°2023/00174 du 26 octobre 2023 relatif à l'élection de deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (1 de sexe féminin et 1 de sexe masculin) de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants ;
- Vu la candidature de Gabrielle OPPENHEIM au collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;

Considérant qu'il revient au conseil académique d'élire les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;

Après en avoir délibéré :

Article Unique :

Les représentants des maîtres de conférences au Conseil Académique ont élu, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés par ses membres présents ou représentés, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dès le premier tour, **Madame Gabrielle OPPENHEIM**, comme représentante de sexe féminin du Collège 3° représentant des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs.

Nombre de maîtres de conférences relevant du collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs : 18

1^{er} tour :

Madame Gabrielle OPPENHEIM : 11 voix

Abstentions : 0 voix

Nanterre, le 04 décembre 2023

Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY



**RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'AVIS
DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DU 04 DECEMBRE 2023**

Objet : Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs

Le conseil académique de l'Université Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.811-5, R712-9 à R. 712-21 ;
- Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 17 à 20 ;
- Vu le règlement intérieur des conseils centraux adopté par le conseil académique le 17 janvier 2022 ;
- Vu le siège actuellement vacant de représentants de sexe masculin du collège 3° à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;
- Vu l'appel à candidatures n°2023/00174 du 26 octobre 2023 relatif à l'élection de deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (1 de sexe féminin et 1 de sexe masculin) de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants ;
- Vu la candidature de Lionel RISCHMANN au collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;
- Vu la candidature de Gilles RULLIERE au collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;

Considérant qu'il revient au conseil académique d'élire les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;

Après en avoir délibéré :

Article Unique :

Les représentants des maîtres de conférences au conseil académique ont élu, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés par ses membres présents ou représentés, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, au deuxième tour, **Monsieur Lionel RISCHMANN**, comme représentant de sexe masculin du collège 3° représentant des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs.

Nombre de maîtres de conférences relevant du collège 2° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, en l'absence de représentants au CAC du collège 3° : 18

1^{er} tour :

Monsieur Lionel RISCHMANN : 7 voix

Monsieur Gilles RULLIERE : 2 voix

Abstentions : 3 voix

2^{ème} tour :

Monsieur Lionel RISCHMANN : 9 voix

Monsieur Gilles RULLIERE : 0 voix

Abstentions : 3 voix



Nanterre, le 04 décembre 2023

Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY



**RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'AVIS
DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DU 04 DECEMBRE 2023**

Objet : Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs

Le conseil académique de l'Université Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.811-5, R712-9 à R. 712-21 ;
- Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 17 à 20 ;
- Vu le règlement intérieur des conseils centraux adopté par le conseil académique le 17 janvier 2022 ;
- Vu le siège actuellement vacant de représentants de sexe masculin du collège 2° à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;
- Vu la candidature exprimée en séance de Shah Nawaz BUROKUR au collège 2° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;

Considérant qu'il revient au conseil académique d'élire les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;

Après en avoir délibéré :

Article Unique :

Les représentants des maîtres de conférences au conseil académique ont élu, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés par ses membres présents ou représentés, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, au premier tour, **Monsieur Shah Nawaz BUROKUR** comme représentant de sexe masculin du collège 2° des maîtres de conférences et personnels assimilés de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs.

Nombre de maîtres de conférences relevant du collège 2° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs : 18

1^{er} tour :

Monsieur Shah Nawaz BUROKUR : 9 voix

Abstention : 1 voix

Nanterre, le 04 décembre 2023

Le Président de l'Université



Philippe GERVAIS-LAMBONY



**RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'AVIS
DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DU 04 DECEMBRE 2023**

Objet : Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs

Le conseil académique de l'Université Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.811-5, R712-9 à R. 712-21 ;
- Vu le décret n°2023-856 du 05 septembre 2023 ;
- Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 17 à 20 ;
- Vu le règlement intérieur des conseils centraux adopté par le conseil académique le 17 janvier 2022 ;
- Vu le siège actuellement vacant de représentants de sexe féminin du collège 2° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;

Considérant qu'il revient au conseil académique d'élire les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;

Considérant qu'en l'absence de candidature, il convient d'effectuer un tirage au sort pour désigner une représentante du collège 2° des maîtres de conférences et personnels assimilés de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, conformément à l'article R712-15 du code de l'éducation modifié par le décret n°2023-856 du 05 septembre 2023.

Après en avoir délibéré :

Article Unique :

Le conseil académique a désigné par tirage au sort, **Madame Bénédicte COESTIER-PERRIN**, comme représentante du collège 2° des maîtres de conférences et personnels assimilés de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs.

Nanterre, le 04 décembre 2023

Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY



**RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'AVIS
DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DU 04 DECEMBRE 2023**

Objet : Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Le conseil académique de l'Université Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.811-5, R.811-14, R.811-15, R.811-16 et R.811-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 fixant les modalités d'application de l'article R.811-14 du code de l'éducation et relatif à la composition de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 17 à 20 ;
- Vu le règlement intérieur des conseils centraux adopté par le conseil académique le 17 janvier 2022 ;
- Vu la délibération n°2021/00035 relative à la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;
- Vu les sièges actuellement vacants de représentants de sexe masculin du collège 3° à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;
- Vu la candidature de Erwan KERGUENTEUIL au collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant qu'il revient au conseil académique d'élire les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Après en avoir délibéré :

Article Unique :

Les représentants des usagers au conseil académique ont élu, à la majorité des suffrages valablement exprimés par ses membres présents ou représentés, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dès le premier tour, **Monsieur Erwan KERGUENTEUIL**, comme représentant de sexe masculin du collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Nombre de membres des usagers titulaires et suppléants relevant du collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers : 36

1^{er} tour :

Monsieur Erwan KERGUENTEUIL : 12 voix

Contre : 3 voix

Abstentions : 0 voix

Nanterre, le 04 décembre 2023

Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY



**RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'AVIS
DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DU 04 DECEMBRE 2023**

Objet : Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Le conseil académique de l'Université Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.811-5, R.811-14, R.811-15, R.811-16 et R.811-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 fixant les modalités d'application de l'article R.811-14 du code de l'éducation et relatif à la composition de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 17 à 20 ;
- Vu le règlement intérieur des conseils centraux adopté par le conseil académique le 17 janvier 2022 ;
- Vu la délibération n°2021/00035 relative à la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;
- Vu les sièges actuellement vacants de représentants de sexe masculin du collège 3° à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;
- Vu la candidature de Kamel MAROUF au collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant qu'il revient au conseil académique d'élire les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Après en avoir délibéré :

Article Unique :

Les représentants des usagers au conseil académique ont élu, à la majorité des suffrages valablement exprimés par ses membres présents ou représentés, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dès le premier tour, **Monsieur Kamel MAROUF**, comme représentant de sexe masculin du collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Nombre de membres des usagers titulaires et suppléants relevant du collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers : 36

1^{er} tour :

Monsieur Kamel MAROUF : 12 voix

Contre : 3 voix

Abstentions : 0 voix

Nanterre, le 04 décembre 2023

Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY



**RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'AVIS
DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DU 04 DECEMBRE 2023**

Objet : Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Le conseil académique de l'Université Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.811-5, R.811-14, R.811-15, R.811-16 et R.811-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 fixant les modalités d'application de l'article R.811-14 du code de l'éducation et relatif à la composition de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 17 à 20 ;
- Vu le règlement intérieur des conseils centraux adopté par le Conseil Académique le 17 janvier 2022 ;
- Vu la délibération n°2021/00035 relative à la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;
- Vu les sièges actuellement vacants de représentants de sexe masculin du collège 3° à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;
- Vu la candidature de Florian EPITER au collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant qu'il revient au conseil académique d'élire les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Après en avoir délibéré :

Article Unique :

Les représentants des usagers au conseil académique, présents ou représentés, ont rejeté à la majorité des suffrages valablement exprimés, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dès le premier tour, la candidature de **Monsieur Florian EPITER**, comme représentant de sexe masculin du collège 3° des usagers de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Nombre de membres des usagers titulaires et suppléants relevant du collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers : 36

1^{er} tour :

Monsieur Florian EPITER : 6 voix

Contre : 8 voix

Abstentions : 0 voix

Nanterre, le 04 décembre 2023

Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY

